

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

VOIE AERIEENNE

Six mois Un an

Senegal et autres Etats

de la CEAO 10.500 f 17.500 f 14.000 f 24.000 f

Etranger : Franco, Zaïre

R.C.A., Gabon, Maroc

Algérie, Tunisie 12.500 f 19.500 f 16.000 f 28.000 f

Etranger : Autres Pays 15.000 f 23.000 f 19.000 f 31.500 f

Prix du numéro : ... Année courante 400 f Année ant. 500 f

Par la poste Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé 500 f — Par la poste 700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié pris

(Il n'est jamais compté moins de 9.500 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1991
16 août... Décret n° 91-784 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 405
2 août... Décret n° 91-801 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 406

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1991
5 août... Décret n° 91-761 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Agrément et de suivi des opérations portant sur le riz 406
9 août... Décret n° 91-799 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Rufisque d'une contenance de 78.608 m², en vue de son attribution par voie de bail à la Coopérative d'Habitat de la Communauté Urbaine de Dakar 407
3 août... Décret n° 91-780 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Mbane d'une superficie de 3.000 ha, en vue de son attribution par voie de bail à la société OSBL 407
2 août... Décret n° 91-823 portant nomination du Directeur des Impôts 407
2 août... Décret n° 91-838 abrogeant et remplaçant l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national 407

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- 21 janvier... Décret n° 91-059 portant nomination de l'Administrateur de la Zone franche industrielle de Dakar 407
24 mai... Décret n° 91-535 portant premier renouvellement du permis de recherches minières pour minéraux lourds (zircon, ilménite, rutile et substances connexes) de la Société E.I. Dupont de Nemours 407

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 408

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

- DÉCRET n° 91-784, du 16 août 1991
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,
Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRET.

Article premier. — Est promu au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Fernand Nakache, Conseiller technique au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1991.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DÉCRET n° 91-801 du 22 août 1991

portant promotion dans l'Ordre National du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

Article premier.

Article premier. — Est promu au grade d'officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean Pierre Guidon, Consul général de France à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 août 1992.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DÉCRET n° 91-761 du 5 août 1991

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Agrément et de Suivi des Opérations portant sur le Riz.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

A la suite du remaniement ministériel intervenu le 8 avril 1991, le Comité d'Agrément et de Suivi des Opérations sur le Riz, initialement domicilié au Secrétariat général de la Présidence de la République, a été placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le présent projet de décret, outre le transfert de la tutelle, vise à rationaliser l'organisation et le fonctionnement du Comité, afin d'assurer l'obtention de la meilleure péréquation possible, et l'approvisionnement du marché dans les conditions de transparence et de célérité optimales.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le Code des Obligations de l'Administration;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-045 du 25 avril 1980;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié par le décret n° 83-669 du 29 juin 1983;

Vu le décret n° 86-137 du 6 février 1986 abrogeant et remplaçant le décret n° 84-1485 du 18 décembre 1984, portant création d'un Comité d'Agrément et de Suivi des Opérations d'Importation de Riz.

DECRETS :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, un Comité d'Agrément et de Suivi des Opérations d'Importation et de Distribution du Riz au Sénégal.

Art. 2. — Dans le cadre de sa mission définie à l'article premier, le Comité assure notamment :

1° l'élaboration des cahiers de charge établis en vue de la consultation internationale destinée à sélectionner les sociétés pour la fourniture du riz;

2° le dépouillement des dossiers présentés par les sociétés ayant pris part à la consultation internationale;

3° la préparation des contrats passés entre l'Etat et les sociétés agréées;

4° le suivi du planning d'approvisionnement et de la situation des stocks de la CPSP;

5° l'examen des offres reçues dans les cas de consultation restreinte;

6° le suivi et le contrôle des opérations d'approvisionnement et de distribution du riz;

7° le contrôle de la conformité des importations par rapport aux déclarations (prix, quantités, qualité) ou aux contrats, dans le cadre de la gestion de la péréquation;

8° la détermination périodique des niveaux de prélèvement portant sur les riz entiers et intermédiaires.

Art. 3. — Le Comité est ainsi composé :

Président :

— un représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

Membres :

— un représentant de la Présidence de la République;

— un représentant de la Primature;

— un représentant du Ministre chargé de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;

— un représentant du Ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique;

— le Contrôleur financier;

— le Président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration;

— le Directeur général de la CPSP.

Le Secrétariat du Comité est assuré par un fonctionnaire nommé par arrêté du Ministre de tutelle de la CPSP.

Art. 4. — Les conditions techniques des opérations d'approvisionnement sont précisées dans chaque cas par l'avis de consultation internationale et le cahier des charges.

Art. 5. — Le procès-verbal des résultats de la consultation internationale est dressé par le Comité qui se substitue à cet effet à la Commission de présélection et à la Commission nationale de Dépouillement, prévus aux articles 35 et 36 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982, sus-visé.

Ce procès-verbal est approuvé par le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan. Dans le cas où le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan n'estime pas devoir suivre la proposition du Comité, il peut saisir le Comité d'Agrement aux fins d'un nouvel examen.

Dans le cas où à l'issue de ce deuxième examen, le désaccord persiste, le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan peut désigner lui-même les sociétés retenues pour les opérations visées à l'article 4.

Art. 6. — Les contrats visés au 3° de l'article 2 sont signés au nom de l'Etat par le président du Comité et approuvés par le Ministre chargé de la tutelle de la CPSP.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 86-137 du 6 février 1986.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRETS portant désaffectation de terrains du domaine national.

Decret n° 91-799 en date du 20 août 1991.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, d'une contenance de 78.608 m², en vue de son attribution par voie de bail à la Coopération de la Communauté urbaine de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Decret n° 91-730 en date du 13 août 1991.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, sis à Mbané, d'une superficie de 3.000 ha, en vue de son attribution par voie de bail à la Société OSBI.

Art. 2. — La Société OSBI doit verser aux tiers une indemnité de 4.420.000 francs avant prise de possession du terrain.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 91-823 en date du 22 août 1991 portant nomination du Directeur des Impôts.

Article premier. — M. Birame Dieng, Inspecteur principal des Impôts, précédemment Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales, est nommé Directeur des Impôts, en remplacement de M. Samba Damba Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 91-838 en date du 22 août 1991 abrogeant et remplaçant l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Article premier. — L'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les indemnités à verser le cas échéant aux occupants sont proposées par la même commission que celle qui est prévue par les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 91-059 en date du 21 février 1991 portant nomination de l'Administrateur de la Zone franche industrielle de Dakar.

Article premier. — M. Amadou Malcine Niang, Administrateur civil principal, est nommé Administrateur de la Zone franche industrielle de Dakar, en remplacement de M. Abdourahmane Dia, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 91-535 en date du 24 mai 1991 portant premier renouvellement du permis de recherches minières pour minéraux lourds (Zircon, ilménite, rutile et substances connexes) de la Société E. I. Dupont de Nemours.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain minéral (Zircon, ilménite, rutile et substances connexes), détenu par la Société E.I. Dupont de Nemours, est renouvelé pour une période de trois (3) ans.

Art. 2. — Le permis renouvelé comporte trois périmètres 1, 2, 3 délimités de façon suivante :

Périmètre 1 nord Kayar-Léona (789,5 Km²)

Point	Latitude	Longitude
A	15° 49' N	16° 34' 23" 0
B	15° 43' N	16° 37' 0
AI	15° 20' 42"	16° 48' 22"
BI	15° 19' 10"	16° 46' 10"
CI	15° 30' 30"	16° 53' 48"
DI	14° 55' 36"	17° 07' 36"
E	14° 54' 15"	17° 05' 30"
F	15° 11' 30"	16° 50' 20"
G	15° 40' 15"	16° 32' 0
H	14° 49' N	16° 28' 0

Périmètre 2 sud Mbour-Djifere

Point	Latitude	Longitude
A'	14° 25' N	17° 02' 0
B'	14° 12' N	17° 02' 0
C'	14° 12' N	16° 58' 0
D'	14° 05' N	16° 58' 0
E'	14° 05' N	16° 55' 0
F'	14° 55' N	16° 55' 0
G'	14° 55' N	16° 45' 0
H'	14° 10' N	16° 45' 0
I'	14° 10' N	16° 50' 0
J'	14° 17' N	16° 50' 0
K'	14° 17' N	16° 55' 0
L'	14° 25' N	16° 55' 0

Périmètre 3 Delta du Saloum

Point	Latitude	Longitude
A''	14° 00' N	16° 15' 0
B''	14° 00' N	16° 30' 0
C''	Intersection de 16° 30' Ouest avec la frontière de la Gambie.	
D''	Intersection de la prolongation de la frontière de la Gambie avec 16° 40' Ouest.	
E''	13° 45' N	16° 40' 0
F''	13° 45' N	16° 45' 0

La superficie totale du permis est réputée égale à 2.815 Km².

Art 3. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherches renouvelé :

a) mensuellement au Directeur de l'Energie, des Mines et de la Géologie, en double exemplaires, des états indiquant :

- le nombre d'hommes-jour utilisés en recherche;
- le détail des travaux;
- les résultats des analyses effectuées dans le mois avec indication précise des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants.

b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au Directeur de l'Energie, des Mines et de la Géologie, en double exemplaires, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats, ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art 4. — Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6223-D.G. appartenant à feu Gnâs Cassé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 6223 au nom de Chérif Aboubakrine Mohamed. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1577 de Rufisque appartenant à M. Moussa Harouna Deme. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 289-D.P. appartenant à feu Babacar dit Mbaye Bouya Fall Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12354 D.G. appartenant au sieur Demba Bal, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules - Ferry angle Moussé Diop, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7668 DG appartenant à M. Bakary dit Djibril Diagne. 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire
Résidence de Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 456 de Thiès appartenant au sieur Elie Hakim. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire à Dakar 6
Cité Sotiba n° 204, Pikine - Khouroumar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 793 DG. appartenant à M. Abdoulaye Cissé. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5879 DG relatif au terrain bâti sis à Dakar (Sénégal) à proximité du Village de Yoff propriété de M^{me} Czerefkow née Germaine Keebs. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

« AUTO — SERVICES — AFRIQUE »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 F. CFA.

Siège social : DAKAR (Sénégal) n° 24, rue Sandiniéry BP. 988

Registre de commerce n° 90-B-77

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 7 février 1990, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0913/2; le 12 février 1990, volume III, folio 85, case 1762, aux droits de 10.000 Frs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- la location de voitures de toutes marques;
- l'exploitation de la gérance de toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social;
- l'importation et l'exportation de toutes marchandises;

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « AUTO - SERVICES - AFRIQUE - S.A.R.L. ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé au 24, rue Sandiniéry BP. 988;

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 Frs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 Frs CFA entièrement libérées, qui ont été réparties et distribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. Mamadou DAMBALE est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël Kâ notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye Dakar.

« DAKAROISE DE COMMERCE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES »

« en abrégé D A C O P R E S T »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 F. CFA

Siège social : DAKAR (Sénégal) 38, rue Escarfait angle Fleurus

Registre de commerce n° 89-B-337

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 7 juillet 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0033/5, le 11 juillet 1989, volume III, folio 40 case 781 aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'importation et l'exportation de tous produits de quincaillerie sur le Sénégal et les pays limitrophes;
- l'achat, la vente de tous objets en tout métal ou alliage, plastique ou matière de remplacement;
- la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations entreprises ou société pouvant se rattacher à ces activités;

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières, et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La société prend la dénomination de " DAKAROISE DE COMMERCE ET DE PRESTATION DE SERVICES " en abrégé " DACOPREST "

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 38, rue Escarfait angle Fleurus. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout en droit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. Ousmane Guèye, Commerçant demeurant à Guédiawaye est désigné comme gérant statutaire de la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M. Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar.

« A. T. I. S. »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 F. CFA
Siège social : DAKAR (Sénégal) Ngor Village
Registre de commerce : n° 89-B-340

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 19 juillet 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 66-1, le 20 juillet 1989, volume III, folio 42, case 814 aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'exploitation de toutes boulangeries ainsi que toutes activités connexes à ladite exploitation;
- le commerce sous toutes ses formes, notamment la vente, l'achat, l'importation et l'exportation de marchandises les plus diverses et, généralement, de tous produits quelconques, sans exception ainsi que la fourniture de tous services;
- la fabrication de tout ou partie des articles vendus, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail l'installation l'exploitation de tous établissements, magasins, usines, ateliers se rapportant à l'activité exercée;
- et toutes autres activités pouvant se rattacher à l'objet social;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « ATIS ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, Ngor-village.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en parts sociales de 5.000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux fait.

Dès à présent, M. Amadou Guèye et M^{me} Mbengue, née Thione Guèye sont désignés comme gérants statutaires de la société.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine 31 décembre de chaque année

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

DAKAROISE DE DISTRIBUTION A. D. I. en abrégé : " DADI ADL "

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 F. CFA
Siège social : DAKAR (Sénégal) 40, avenue Malick Sy
Registre de commerce n° 89-B-349

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 19 juillet 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 66-3, le 20 juillet 1989, volume III, folio 42, case 814 aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- import - export;
- distribution de :
- matériaux de construction, produits bitumeux, agglomérants, exploitations de carrières;
- produits chimiques, matériel de laboratoire;
- quincaillerie, droguerie, peinture et colorant;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « DAKAROISE DE DISTRIBUTION A.D.I. » en abrégé " DADI ADL " SARL.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé au 40, avenue Malick Sy, Dakar.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, MM. Amadou Mactar Layty Ndiaye et Cheikh Tidiane Ndiaye sont désignés comme gérants statutaires de la société.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine 31 décembre de chaque année

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989 le siège social est fixé au 40 Avenue Malick Sy Dakar.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

« LE FLAMANT ROSE »

Société à responsabilité limitée capital social 500.000 F CFA
Siège social : DAKAR (Sénégal) HLM Grand Médine, Villa n° 997
Registre de commerce : n° 89-B-257

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 25 mai 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 317-2, le 30 mai 1989, volume III, folio 30, case 602 aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays, directement ou indirectement soit seule, soit en participation, pour son compte ou pour le compte de tiers :

— la prise d'intérêts dans toute entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou agricole et, plus particulièrement dans les secteurs concernant les activités touristiques tels que :

— la pêche, les excursions, les découvertes, les colonies de vacances, les séminaires etc...

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « LE FLAMANT ROSE ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

Le siège social est fixé à Dakar HLM Grand Médine villa n° 997.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le Capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts sociale de 10 000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, M. François Ndiaye, Administrateur de société, demeurant à Dakar, Sicap Karak n° 368 est désigné comme gérant statutaire.

Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Pour extrait et mention :

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye Dakar.

« SERCO — INTERNATIONAL »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 F CFA.
Siège social : DAKAR (Sénégal) Rocade : Fann Bel-Air.
Registre de commerce : 90-B-72

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 7 février 1990, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0899/1, le 9 février 1990, volume III, folio 84 case 1748, aux droits de 10.000 frs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en République du Sénégal et dans tous pays :

— le commerce général et la réalisation de toutes opérations industrielles et commerciales, notamment toutes activités pouvant s'y rattacher

— l'Importation et l'Exportation de diverses marchandises.

— le courtage et la représentation, le recouvrement de créances, conseil en organisation d'entreprise;

— toutes activités se rattachant aux négociés;

— le transport sous toutes ses formes.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de SERCO-INTERNATIONALE - S.A.R.L.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à ROCADE FANN-BEL-AIR-COLO-BANE, BP. 21011 - DAKAR.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 Frs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 Frs CFA entièrement libérées, qui ont été réparties et distribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent M. NDIAYE Cheikh Mohamed Fadel et Ousseyniou CISSE sont nommés co-gérants de la société pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal Régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël Kâ notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye, Dakar

SENEGALO-SAUDIENNE DE MARKETING ET EXPORT « S E S A M E » — S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 F. CFA
Siège social : DAKAR (Sénégal provisoirement 59, Cité Ady Niang,

Hann - Mariste.

Registre de commerce n° 89-B-166

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, 24, rue Amadou Assane Ndiaye, le 6 avril 1989, bordereau n° 1117-4, enregistré à Dakar II, le 7 avril 1989, volume III, folio 20, case 402, aux droits de 22.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- a opérer dans le domaine de la pêche et toutes opérations annexes;
- de procéder à des opérations d'import-export, notamment toutes marchandises et denrées alimentaires;
- les métaux précieux, l'encens, les pierres précieuses, lubrifiants, l'urée, perlée;
- l'achat, la vente d'immeubles;
- l'intermédiation, les services;
- le tourisme;
- et d'une manière générale, ainsi que toutes opérations connexes au présent objet;
- toutes opérations maritimes pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALO-SAUDIENNE DE MARKETING ET EXPORT »
« S E S A M E — S.A.R.L. ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé provisoirement à Hann-Mariste (banlieue de Dakar), 59, Cité Ady Niang.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA, entièrement libérées, ont été réparties et distribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois par la création des parts nouvelles, par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués, et ce, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16 ci-après, qui pourront prévoir tout droit de préférence nouvelles s'il y a lieu. Ces parts doivent toujours être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit.

Dès à présent, M. Bounassif Gerges Saïd est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël Kâ notaire.